

GE_GERICHTE DAS/47/2015 vom 6. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_47_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/47/2015 du 6 mai 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/47/2015 del 6 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'élargissement du droit de visite de la mère de l'enfant.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Lorsqu'on fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir

- 10/13 -

C/3708/2012-CS à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). Si de telles relations compromettent le développement du mineur, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré, ainsi que le prévoit l'art. 274 al. 2 CC.

E. 2.2

En l'espèce, il est exact que le droit de visite prévu dans l'ordonnance querellée occasionne de nombreux changements pour la mineure E_____. Dans sa décision, le Tribunal de protection a relevé qu'au vu de l'évolution positive de la situation, il convenait de s'interroger si la garde de la mineure pouvait être restituée à sa mère ou devait être attribuée au père de l'enfant dans un premier temps, pour envisager ensuite, en fonction de l'évolution des circonstances, un partage de sa prise en charge. Le Tribunal de protection a considéré que si la mère de l'enfant pouvait se montrer attentive à certains moments à son enfant, qu'elle était à même d'assurer sa sécurité physique et que l'enfant pouvait partager des moments de plaisir avec elle et avait toujours montré un bon développement cognitivo-moteur, ses capacités parentales étaient limitées en ce sens qu'elle avait de la peine à se mettre à la place de son enfant et qu'il lui était plus facile de parler de son rôle de mère que de pouvoir s'imaginer les besoins de sa fille. La mère de l'enfant avait également des difficultés à pouvoir faciliter l'accès à l'autre parent, tant sur le plan physique que psychique. En revanche, le recourant avait su montrer de bonnes ressources internes et externes pour faire face aux difficultés qui étaient apparues dans la mise en place de sa relation avec sa fille. Il se préoccupait du bien-être de l'enfant, était attentif à ses besoins, se questionnait et cherchait à faire du mieux possible en s'appuyant sur l'extérieur et sur ses ressources internes. D'autre part, il avait la capacité de favoriser l'accès à l'autre parent, parlant librement à sa fille de sa mère, tout en la protégeant de ce qu'elle n'aurait pas à entendre, et en la préparant au retrouvailles avec sa mère. Les considérations du Tribunal de protection et son analyse des compétences parentales de chaque parent ne prêtent pas le flanc à la critique. C'est ainsi à juste titre qu'il a été décidé que, malgré l'évolution positive de la situation et les progrès effectués par la mère dans sa prise en charge personnelle et dans sa collaboration avec le père de la mineure, les conditions d'un retour de E_____ au sein du domicile maternel n'étaient pas remplies. L'attribution de la garde au père n'est donc pas critiquable. Les conclusions subsidiaires de la mère de la mineure, tendant à ce que la garde de l'enfant lui soit octroyée, doivent donc être rejetées.

- 11/13 -

C/3708/2012-CS Il convient de déterminer si, compte tenu de ce qui précède, l'élargissement du droit de visite de la mère est conforme à l'intérêt de l'enfant.

E. 2.3

Le Tribunal de protection a estimé qu'il était primordial de favoriser le lien fort existant entre la mère et l'enfant et de leur assurer davantage de moments de vie ensemble. Le recourant critique cet élargissement en rappelant que le passage de l'enfant se déroulait mal et que la mère ne créait pas les conditions nécessaires à un passage harmonieux. L'expert a d'autre part indiqué qu'une garde alternée serait contraire à l'intérêt de la mineure dans ces circonstances. Le morcellement du temps de vie de la mineure avait pour conséquences de multiplier les passages d'un lieu de vie à l'autre, alors qu'il était de notoriété publique que les petits enfants avaient besoin de stabilité. Dans son préavis du 13 février 2015, le Service de protection des mineurs a également relevé qu'il n'était pas dans l'intérêt de E_____ de fractionner son temps de présence chez chacun de ses parents. Toutefois, il a relevé que la mère de la mineure avait su respecter les demandes, injonctions ou conseils qui lui avaient été donnés : elle était assidue aux entretiens de la Guidance parentale et respectait les conditions de son droit de visite; elle s'était par ailleurs engagée dans une thérapie individuelle et collaborait avec le service dans le cadre de la curatelle d'assistance éducative. Le Service de protection des mineurs a préconisé un élargissement du droit de

visite de la mère de l'enfant selon les modalités suivantes : du dimanche soir au jeudi après-midi la première semaine et la semaine suivante, du vendredi après la garderie au lundi matin, avec retour à la garderie. Quant à la mère de la mineure, elle a conclu à la confirmation de la décision entreprise, mettant en doute que les conditions du retrait de garde soient réalisées. Elle s'est fondée notamment sur l'évolution positive de la situation et sur le fait que l'expertise avait été rendue plus d'une année avant que le Tribunal de protection ne statue. La Chambre de céans observe que tant que les passages de la mineure d'un parent à l'autre resteront problématiques, la situation ne sera pas idéale, quelle que soit la fréquence des changements. Cela étant, il convient d'observer, avec le Service de protection des mineurs, que la mère de la mineure a fait des progrès en ce sens qu'elle a su respecter les demandes, injonctions ou conseils qui lui ont été donnés. Elle s'est également montrée assidue aux entretiens de la Guidance parentale et s'est engagée dans une thérapie individuelle. Elle collabore également bien dans le cadre de la curatelle d'assistance éducative. D'autre part, il ressort du rapport du Service de protection des mineurs du 13 février 2015 que les deux parents ont verbalisé le fait qu'ils souhaitaient que la procédure en justice trouve son terme rapidement, chacun d'eux s'étant déclaré prêt à chercher des outils afin d'améliorer leurs échanges.

- 12/13 -

C/3708/2012-CS Dans ces conditions, la Chambre de céans retient que le principe d'un élargissement du droit de visite de la mère de la mineure est conforme à l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne les modalités de cet élargissement, malgré les réticences que l'on peut avoir par rapport au fractionnement décidé par le Tribunal de protection, il n'apparaît pas que les modalités décidées soient contraires à l'intérêt de l'enfant, compte tenu de la volonté affichée récemment par les parents de chercher des outils en vue d'améliorer leurs échanges. En effet, on peut espérer que les relations entre les parents s'améliorent, dès lors que les parties ont également un intérêt commun au développement harmonieux de leur enfant. Le droit de visite préconisé par le Service de protection des mineurs est également compatible avec l'intérêt de l'enfant. Les parties sont libres de l'adapter, puisque le droit de visite est prévu dans l'ordonnance entreprise, sauf accord contraire des parties. En résumé, la Chambre de surveillance considère que le droit de visite querellé est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le Tribunal de protection pourra toujours le modifier en cas de nécessité ou de changement de circonstances.

E. 2.4

Le recours est donc infondé. L'ordonnance querellée sera donc confirmé.

E. 3

Le requérant, qui succombe dans ses conclusions, sera condamné au paiement des frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 19 et 77 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Ceux-ci seront partiellement compensés par l'avance de frais qu'il a versée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 13/13 -

C/3708/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5623/2014 rendue le 2 octobre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/3708/2012-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.